



ARRETE DU MAIRE

n° ARR2023/101

ABROGEANT L'ARR2023/100 REGLEMENTANT L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.1 et L.2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage ;
- **Vu** le Code civil, le Code de la route, le Code rural Code de la voirie routière, le Code de l'Environnement notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
- **Vu** la loi n°2009-967 du 3août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article41 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
- **Vu** l'ARR2023/100 du 5/04/203,
- **Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergie ;
- **Considérant** qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'ARR2023/100 est abrogé.

ARTICLE 2

Les horaires de fonctionnement de l'éclairage public sont définis comme suit :

- Dans le secteur centre village, centre du Chinailon, alentours des écoles, de la Maison de l'Enfance et de l'Espace Grand-Bo, l'éclairage public sera éteint de 23 heures à 6 heures tous les jours.
- Pour tout le reste de la commune, extinction totale de l'éclairage public.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4

Voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135- 38022 Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

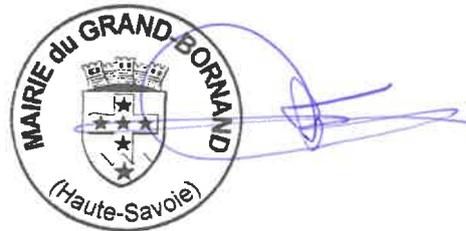
ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental de Thônes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours du Grand-Bornand.
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale du Grand-Bornand,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie du Grand-Bornand
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal du Grand-Bornand,

Fait au Grand-Bornand, le 7 avril 2023

**Le Maire,
André PERRILLAT-AMEDE**





ARRETE DU MAIRE

n° ARR2023/100

REGLEMENTANT L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.1 et L.2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage ;
- **Vu** le Code civil, le Code de la route, le Code rural Code de la voirie routière, le Code de l'Environnement notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
- **Vu** la loi n°2009-967 du 3août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article41 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
- **Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergie ;
- **Considérant** qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune du Grand-Bornand sont modifiées à compter du 05/04/2023 dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2

Les horaires de fonctionnement de l'éclairage public sont définis comme suit :

- Dans le secteur centre village, centre du Chinaillon, alentours des écoles, de la Maison de l'Enfance et de l'Espace Grand-Bo, l'éclairage public sera éteint de 23 heures à 6 heures tous les jours.
- Pour tout le reste de la commune, extension totale de l'éclairage public.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4

Voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135- 38022 Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental de Thônes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours du Grand-Bornand.
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale du Grand-Bornand,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie du Grand-Bornand
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal du Grand-Bornand,

Fait au Grand-Bornand, le 5 avril 2023

Le Maire,
André PERRILLAT-AMEDE

